

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-06**  
**Restriction de stationnement et de circulation Chemin rural de Pincru à la Gouille**  
**et Chemin rural dit de la Pella**  
**Réalisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SOCCO entreprise, Chavanod 74650 Chavanod** en date du 13 février 2025 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer la réalisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le chemin rural de Pincru à la Gouille et sur le chemin rural dit de la Pella ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le chemin rural de Pincru à la Gouille et sur le chemin rural dit de la Pella ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'entreprise **SOCCO entreprise** est autorisée à effectuer les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le chemin rural de Pincru à la Gouille et sur le chemin rural dit de la Pella.

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le chemin rural de Pincru à la Gouille, de la chèvrerie des Aulettes jusqu'au croisement avec le chemin rural dit de la Pella et sur le chemin rural dit de la Pella du pont du Buttex jusqu'à la Gouille (annexe 1), **du Mercredi 19 février 2025 au vendredi 6 juin 2025 inclus**.

**ARTICLE 3** – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SOCCO entreprise ;
- Office du tourisme intercommunal ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier ;

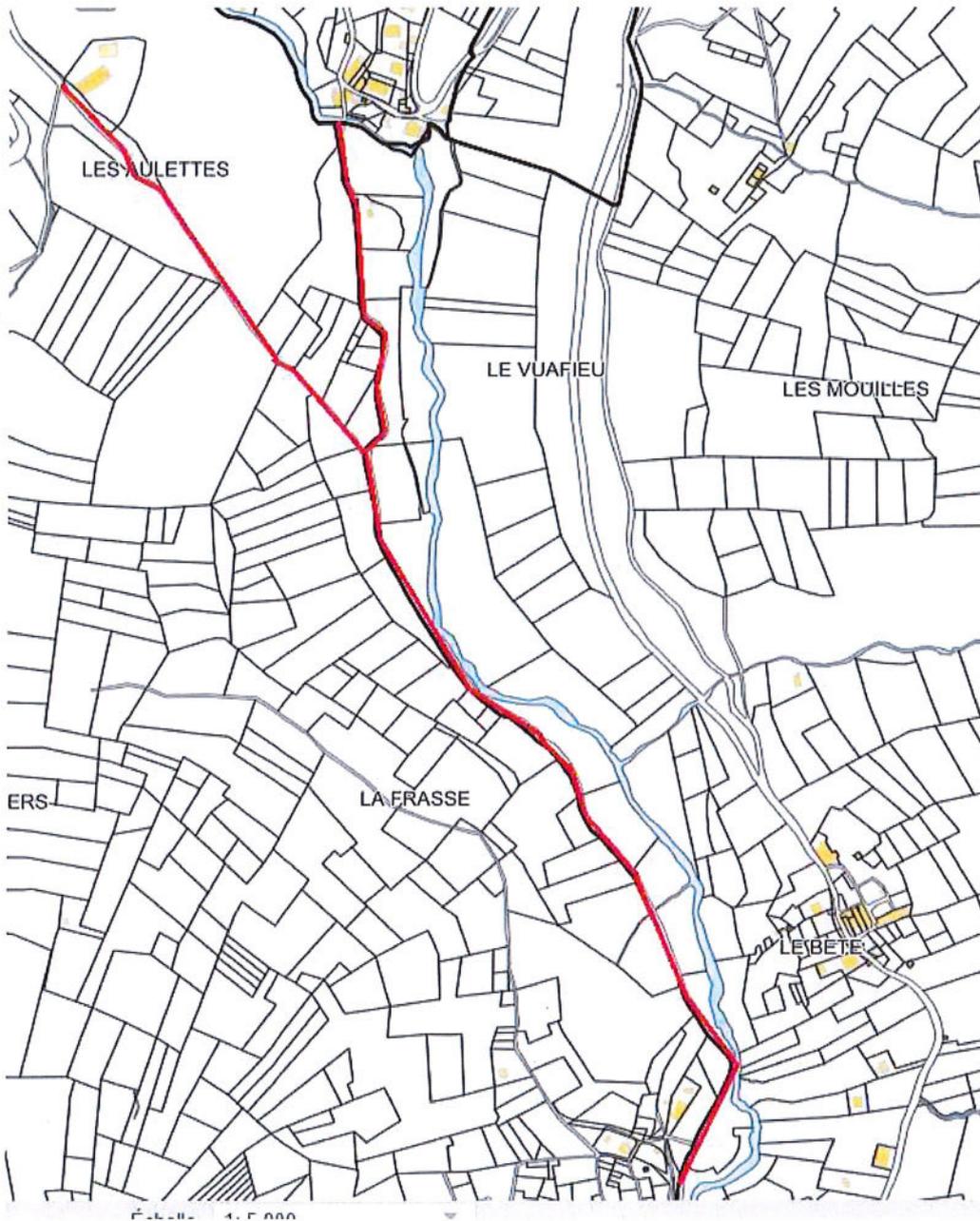
Fait à Mont-Saxonnex, le 17 février 2025

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-06  
Restriction de stationnement et de circulation Chemin rural de Pincru à la Gouille  
et Chemin rural dit de la Pella  
Réalisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées  
Annexe 1



**1. Chemin barré**

Fait à Mont-Saxonnex, le 17 février 2025

  
Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex